

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00275 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix-huit décembre deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2024-01157 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 26 janvier 2024,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

### **e t**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 50, avenue J.F.Kennedy, représentée par son conseil actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, boulevard J. F. Kennedy, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186.371, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 11 mars 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 21 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation de la présente affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement et ils ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 novembre 2024.

### **Faits constants**

PERSONNE2.) était titulaire d'un compte bancaire auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la SOCIETE1.) » ou « la Banque »), compte sur lequel aucun mouvement n'a été effectué sur une période prolongée.

En 2021, la SOCIETE1.) a débuté des démarches afin de retrouver le titulaire du compte. Pour ce faire, elle a sollicité l'assistance d'un avocat en la personne de Maître Thierry REISCH. Les recherches de ce dernier ont relevé qu'PERSONNE2.) était décédée en date du DATE1.) en Allemagne.

En date du 24 novembre 2021, PERSONNE1.), la cousine de la défunte et héritière unique, a été contactée par Maître Thierry REISCH qui lui a révélé l'existence du compte auprès de la SOCIETE1.).

Le 12 janvier 2022, PERSONNE1.) a reçu de la part de la SOCIETE1.) le montant de 547.057,18 EUR au titre de solde du compte de feu PERSONNE2.).

Suivant certificat émis en date du 30 septembre 2022, la Banque atteste qu'au jour du décès de feu PERSONNE2.), son compte présentait un solde créditeur de 593.289,10 EUR.

PERSONNE1.) et son conseil ont, entre juin 2022 et juillet 2023, adressé plusieurs mises en demeure à la Banque afin de se voir délivrer les extraits bancaires du compte de feu PERSONNE2.) à partir de juin 2020 et d'obtenir des informations et des clarifications sur les raisons de la différence entre le solde créditeur au jour du décès de la défunte et le montant viré en date du 12 janvier 2022 à PERSONNE1.).

Par courriel du 31 juillet 2023, la SOCIETE1.) a informé le mandataire d'PERSONNE1.) qu'elle avait mandaté Maître Thierry REISCH afin de retrouver le titulaire ou à défaut le/les éventuel(s) héritier(s) du compte bancaire et lui a transmis la note d'honoraires de Maître Thierry REISCH s'élevant au montant de 30.711 EUR, ainsi que les extraits de compte sollicités.

Il résulte des extraits bancaires fournis que le montant de 30.711 EUR a été débité en date du 8 décembre 2021 du compte bancaire de feu PERSONNE2.).

Par courrier du 27 septembre 2023, le mandataire d'PERSONNE1.) a contesté la note d'honoraires de Maître Thierry REISCH et les autres frais déduits par la SOCIETE1.) et l'a mis en demeure de lui rembourser les montants de 30.711 EUR (honoraires de Maître Thierry REISCH), 10.000 EUR (frais déduits en 18 mois) et 3.000 EUR (frais de dossier).

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 26 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du président de chambre du 11 mars 2024, l'affaire a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

### **Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées en date du 8 juillet 2024, **PERSONNE1.)** demande au tribunal :

- de lui donner acte que le passage suivant à la page 4 de son assignation du 26 janvier 2024 est à retirer à savoir : « *Par courrier adressé au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg en date du 18 septembre 2023, le conseil de la partie demanderesse a introduit une demande en taxation des honoraires de Maître REISCH (Pièce n° 19). Le Bâtonnier s'est déclaré incompétent en ce que c'est la SOCIETE1.) qui avait mandaté Maître REISCH (Pièce n°20)* »,
- de lui donner acte que les pièces n°19 et 20 mentionnées dans le prédit passage sont à retirer de sa farde de pièces,

- de lui donner acte qu'une nouvelle farde de pièces a été communiquée au tribunal, ainsi qu'à Maître MARA-MARHUENDA en date du 5 juin 2024 qui remplace et annule la farde de pièces initialement versée par elle,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 30.711 EUR au titre des frais et honoraires injustement déduits du compte bancaire pour régler les frais et honoraires de Maître Thierry REISCH, à augmenter des intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 12 janvier 2022 (date de débit), sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre des prétendus frais de dépôt, à augmenter des intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 12 janvier 2022 (date de débit), sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.000 EUR au titre des prétendus frais de dossier, à augmenter des intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 12 janvier 2022 (date de débit), sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 10.000 EUR au titre de son préjudice moral, à augmenter des intérêts légaux tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux de droit commun à compter de la demande en justice, sinon à partir du jugement jusqu'à solde,
- de rejeter la pièce n°1 d'Arendt & Medernach pour dénaturation,
- de dire que les conditions générales de la SOCIETE1.) lui sont inapplicables et inopposables,
- subsidiairement, de déclarer les clauses 25 et 28 des conditions générales abusives et partant les déclarer nulles et non écrites,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.814,19 EUR du chef de ses frais d'avocat,
- de condamner la SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile
- de condamner la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

PERSONNE1.) entend engager la responsabilité contractuelle de la Banque et lui reproche une violation de son obligation d'information et de son obligation de restitution.

Au jour du décès de feu PERSONNE2.) en date du DATE1.), le compte bancaire de cette dernière aurait présenté un solde créditeur de 593.289,10 EUR. Or, la Banque ne lui aurait, en date du 12 janvier 2022, viré que le montant de 547.057,18 EUR.

PERSONNE1.) soutient que c'est à tort que la SOCIETE1.) a, après le décès de feu PERSONNE2.), débité les montants de 30.711 EUR au titre de frais de recherche, de 10.000 au titre de frais de dépôt et de 3.000 EUR au titre de frais de dossier du compte bancaire de cette dernière pour ne lui virer qu'un solde de 547.057,18 EUR.

La Banque serait tenue d'une obligation d'information qui est de moyens. La Banque

aurait été négligente dans la mesure où elle ne lui aurait transmis les documents et clarifications requises qu'après presque deux ans d'itératives demandes et après qu'elle a dû exposer des frais de recherche à hauteur de 250 EUR et 119 EUR suivant factures émises par la SOCIETE1.). Ce ne serait qu'après de multiples relances que le justificatif des frais sous forme de la note d'honoraires de Maître Thierry REISCH avec les explications y afférentes lui aurait été fourni. La SOCIETE1.) aurait ainsi fait preuve de laxisme dans la mise à disposition d'informations. Si les informations lui avaient été fournies plutôt, elle n'aurait pas dû payer en Allemagne les droits de succession sur le montant de 593.298,10 EUR.

PERSONNE1.) soutient que les conditions générales de banque (ci-après « les Conditions générales »), sur lesquelles se base la Banque pour justifier la déduction des frais, lui sont inopposables. La partie adverse verserait un exemplaire des Conditions générales avec la référence de version « Ref FR VO juillet 2021 ». Cette version des Conditions générales ne pourrait pas être celle qui était en vigueur au moment de l'ouverture du compte par feu PERSONNE2.) en date du 10 février 2002. Sa tante aurait probablement accepté les Conditions générales au moment de l'ouverture de son compte bancaire dans leur version de 2002 mais pas dans leur version de 2021. Les Conditions générales applicables au moment de l'ouverture du compte bancaire ne seraient pas versées par la Banque et celle-ci ne fournirait pas d'informations sur les modifications des Conditions générales adressées à la titulaire du compte bancaire.

PERSONNE1.) fait valoir à titre subsidiaire que les clauses 25 et 28 des Conditions générales sont à déclarer abusives au motif qu'elles entraînent un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur au sens des articles L-211-1 à L.211-7 du Code de la consommation.

Elle soutient que le banquier est, en sa qualité de dépositaire, tenu d'une obligation de restitution qui est de résultat. La SOCIETE1.) aurait violé cette obligation en ne lui restituant pas le montant qui devait lui revenir à la suite de l'héritage du compte bancaire. Elle conteste que la Banque ait agi comme un professionnel normalement avisé.

Pour le cas où les Conditions générales lui soient opposables, elle reproche à la Banque de n'avoir entamé des recherches concernant le titulaire du compte bancaire et/ou de ses héritiers qu'après une période de 11 ans pendant laquelle le compte bancaire de la défunte est resté inactif. Ce serait à tort que la SOCIETE1.) a mandaté un avocat

luxembourgeois pour rechercher l'héritière de feu PERSONNE2.) alors qu'elle aurait pu directement mandater un avocat allemand pour effectuer les recherches. Les honoraires mis en compte par Maître Thierry REISCH seraient manifestement excessifs et disproportionnés par rapport aux prestations réellement effectuées. Elle renvoie à une circulaire n°15/634 de la CSSF du 28 décembre 2015 pour soutenir que la Banque est fautive dans la mesure où elle n'a pas maintenu un contact régulier avec sa cliente et qu'elle n'a pas respecté le principe de proportionnalité concernant les frais de recherche qui ont dû être entamés par la suite. L'article 6 de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, certes encore inapplicable au moment du décès de feu PERSONNE2.), disposerait que les établissements de crédit peuvent porter en compte et prélever les

frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 % de la somme des soldes des comptes du titulaire mais sans dépasser un montant maximal de 25.000 EUR. Les honoraires mis en compte par Maître Thierry REISCH dépasseraient largement le prédit montant.

Aucun accord entre la SOCIETE1.) et Maître Thierry REISCH ne serait établi de sorte que la pièce n°1 de la partie adverse constituerait une pièce dénaturée. La demanderesse conteste le listing des prestations de Maître Thierry REISCH dans le cadre de ses recherches.

PERSONNE1.) ne remet pas en cause pas les honoraires facturés par le conseil allemand PERSONNE3.) de 1.000 EUR. Elle conteste cependant que ce montant n'ait pas correspondu au travail effectivement fourni par l'avocat allemand tel qu'allégué par la partie adverse.

En cas d'opposabilité des Conditions générales, PERSONNE1.) conteste les frais de dépôt et les frais de dossier mis en compte pour n'être justifiés par aucune pièce probante. La Banque aurait prélevé le montant de 1.730 EUR tous les trois mois à titre de frais de dépôt sans préciser les services effectivement rendus dans le cadre des prestations de dépôt.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a subi un important préjudice moral du chef de tracas divers causés par le comportement négligent de la Banque. Elle aurait encore dû payer des droits de succession sur le montant total de 593.289,10 EUR, donc sur un montant excédent la somme qu'elle s'est vu virer par la Banque. Elle aurait dû engager deux avocats pour obtenir enfin les informations sollicitées de la part de la SOCIETE1.). Si la Banque avait agi de manière transparente, elle n'aurait pas dû faire face à ces nombreux tracas, ni engager des frais supplémentaires pour résoudre le litige. Elle évalue son préjudice moral au montant de 10.000 EUR.

PERSONNE1.) appuie sa demande subsidiairement sur l'action en répétition de l'indu telle que prévue par les articles 1376 à 1381 du Code civil.

Encore plus subsidiairement, elle entend engager la responsabilité délictuelle de la SOCIETE1.).

Au vu du comportement fautif de la Banque, PERSONNE1.) sollicite le remboursement de ses frais d'avocat à hauteur de 6.814,19 EUR sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR.

Elle conteste la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

**La SOCIETE1.)** conteste qu'elle n'ait pas suivi sa relation avec sa cliente avec vigilance et qu'elle n'ait eu aucun contact avec elle pendant la période de 2010 à 2021. Même si tel avait été le cas, aucune disposition légale ou réglementaire, obligeant le banquier à maintenir un contact constant avec son client, en particulier lorsque ce compte n'est pas le compte bancaire principal ou compte courant du client, n'aurait existé à l'époque. Pour le cas où

une telle obligation aurait existé et qu'elle aurait violé celle-ci, ce fait n'aurait exercé aucune influence sur le préjudice prétendument subi par la demanderesse. La seule chose qui aurait changé si elle avait mandaté plus tôt un avocat pour effectuer des recherches sur feu PERSONNE2.), c'est que les frais y afférents auraient été prélevés plus tôt sur le compte bancaire de celle-ci.

Les honoraires convenus avec Maître Thierry REISCH auraient été fixés de manière forfaitaire à hauteur d'un montant hors taxes correspondant à 3,5% de l'actif détenu sur le compte bancaire ainsi qu'à un montant correspondant à 1% dudit actif en cas d'identification du titulaire du compte. L'accord sur ces modalités de fixation des honoraires serait établi par le paiement de ces honoraires par elle à l'avocat. Elle conteste tout manque de coopération avec PERSONNE1.). Le montant de 30.711 EUR payé à titre d'honoraires à Maître Thierry REISCH aurait compris les frais de PERSONNE4.) d'un montant de 1.000 EUR. Ce montant de 1.000 EUR n'aurait pas reflété les prestations et services réellement prestés par l'avocat allemand étant donné que Maître Thierry REISCH et PERSONNE4.) travaillent ensemble de manière régulière et qu'un forfait a été fixé entre eux. La SOCIETE1.) renvoie à l'attestation testimoniale de PERSONNE4.).

La SOCIETE1.) conteste toute faute dans son chef.

En application de l'article 25.8 de ses Conditions générales, elle serait en droit à prélever sur le compte bancaire du client toutes sommes dues au titre des Conditions générales. La clause 25.5 des Conditions générales disposerait que son à charge du client les frais de recherche ainsi que les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du client ou de ses ayants-droits. Dans la mesure où elle a mandaté Maître Thierry RESICH afin de retrouver l'ayant-droit de la défunte, les frais critiqués auraient été exposés dans l'intérêt de la cliente.

La SOCIETE1.) affirme avoir rempli son obligation d'information dans ce contexte au motif qu'elle a envoyé à la demanderesse tous les documents qui attestent des efforts entrepris ainsi que les factures correspondantes. Elle ne serait pas soumise à une obligation de communiquer la liste détaillée des démarches entreprises dans la mesure où elle avait convenu d'un forfait avec son mandataire.

Dans la mesure où la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence n'était pas encore applicable au moment où elle a débuté ses recherches, aucune limite quant aux frais de recherche n'aurait existé. Si cette loi, prévoyant que les frais de recherche peuvent correspondre à 10% du solde du compte bancaire, avait été d'application, force serait de constater que les honoraires de Maître Thierry REISCH ne dépassaient pas ce seuil. Elle conteste toute violation de la circulaire n°15/631 du 28 décembre 2015 de la CSSF.

En ce qui concerne les frais de dépôt, la SOCIETE1.) se base sur l'article 25.1 des Conditions générales prévoyant une rémunération pour la Banque en contrepartie des services rendus au client. En conformité avec les Conditions générales elle aurait déduit des frais

de clôture du compte de 14,88 EUR ainsi que des frais de dossier s'élevant à 1.725,36 EUR. Elle soutient que ces frais ne sont nullement abusifs étant donné qu'ils constituent un paiement pour elle en contrepartie des services rendus sur plusieurs années. La partie adverse resterait en défaut de démontrer que les montants appliqués ne sont pas conformes aux normes du marché.

Tous les frais mis à charge de la demanderesse seraient clairement stipulés dans les Conditions générales.

La SOCIETE1.) fait valoir que les Conditions générales applicables au moment des faits prévoient que la Banque ne répond dans ses relations avec ses clients que de sa faute lourde. La jurisprudence luxembourgeoise admettrait la validité de telles clauses limitatives de responsabilité. La partie adverse resterait en défaut de rapporter la preuve d'une faute lourde dans le chef de la Banque.

La Banque conteste les dommages allégués par PERSONNE1.). Elle soutient que le fait de payer des droits successoraux ne constitue pas un dommage moral au motif que ce paiement est prévu par la loi.

En vertu des Conditions générales, elle aurait été en droit de prélever les montants actuellement réclamés par PERSONNE1.) au titre de son préjudice matériel, de sorte qu'elle serait également à débouter de cette demande.

La SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conteste la demande de la partie adverse sur cette même base.

Elle sollicite encore la condamnation d'PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

## **Appréciation**

## 1. Demande principale

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

A titre préliminaire, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) :

- que le passage suivant à la page 4 de son assignation du 26 janvier 2024 est à retirer à savoir : « Par courrier adressé au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg en date du 18 septembre 2023, le conseil de la partie demanderesse a introduit une demande en taxation des honoraires de Maître REISCH (Pièce n° 19). Le Bâtonnier s'est déclaré incompétent en ce que c'est la SOCIETE1.) qui avait mandaté Maître REISCH (Pièce n°20) »,
- que les pièces n°19 et 20 mentionnées dans le prédit passage sont à retirer de sa farde de pièces,
- qu'une nouvelle farde de pièces a été communiquée au tribunal, ainsi qu'à Maître MARA-MARHUENDA en date du 5 juin 2024 qui remplace et annule la farde de pièces initialement versée par elle.

- o Responsabilité de la Banque

D'après l'article 1915 du Code civil, le dépôt est défini comme étant l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Ainsi, il est admis qu'en cas de dépôt en banque, le titulaire du compte possède une créance contre son banquier. Outre l'obligation de conservation du banquier, qui est une obligation de moyen, le banquier dépositaire est, en tant que détenteur précaire, également tenu à une obligation de restitution. Cette obligation de restitution est analysée en une obligation de résultat, parce que l'acte matériel de restituer ne comporte aucun aléa.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce les parties sont liées par un contrat de dépôt.

Il est constant en cause qu'au moment du décès de feu PERSONNE2.) en date du DATE1.), son compte bancaire nr. NUMERO2.) qu'elle détenait auprès de la SOCIETE1.), présentait un solde créditeur de 593.289,10 EUR.

En exécution de son obligation de restitution, il aurait donc en principe appartenu à la Banque de verser le montant de 593.289,10 EUR à PERSONNE1.) en sa qualité d'héritière unique de feu PERSONNE2.), représentant le solde créditeur du compte bancaire au moment du décès de cette dernière.

Or, PERSONNE1.) ne s'est vu créditer que le montant de 547.057,18 EUR en date du 12 janvier 2022 par la Banque.

La Banque justifie cette différence de montant par des frais prélevés sur le compte bancaire postérieurement au décès de feu PERSONNE2.).

Elle a mis à charge de la demanderesse des frais de recherche par l'intermédiaire de Maître Thierry REISCH s'élevant, suivant note d'honoraires du 26 novembre 2021, au montant de 30.711 EUR.

La SOCIETE1.) verse encore des extraits de compte pour justifier des frais de dépôt à hauteur de 10.314,93 EUR pour la période du 14 juillet 2020 au 14 octobre 2021.

Elle a finalement déduit du compte bancaire litigieux les montants suivants :

- 2.340 EUR en date du 30 juin 2021 avec comme communication « MME PERSONNE2.), CPT 631911 ACOMPTE, 1 MAN. UEBW. SOCIETE1.)- SOCIETE1.) / 4 GRATIS »,
- 2.971,56 EUR en date du 6 juillet 2021 avec comme communication « BEARBEITUNGSGEBUEHREN FUR ERBSCHAFTEN 2021-1311 ».

Pour justifier qu'elle a rempli son obligation de restitution, et justifier par conséquent le principe et le quantum des frais mis à charge de la demanderesse, la Banque se base sur ses Conditions générales.

Il y a lieu de relever qu'aucune des deux parties ne verse les documents d'ouverture du compte bancaire litigieux de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de déterminer la date exacte de son ouverture. Les parties sont cependant en accord que le compte bancaire a été ouvert par PERSONNE2.) au courant de l'année 2002.

La version des Conditions générales versées par la Banque porte la référence « Ref FR VO juillet 2021 ». Il résulte des affirmations de la SOCIETE1.) que ces Conditions générales étaient applicables en juillet 2021, donc postérieurement au décès de feu PERSONNE2.) et avant de trouver l'héritière PERSONNE1.).

La partie demanderesse conteste que ces Conditions générales lui soient opposables au motif que cette version n'est pas celle qui était applicable au moment de l'ouverture du compte bancaire et qui a été acceptée par la défunte.

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Eu égard à la standardisation d'une multitude de contrats conclus sur une grande échelle ayant rendu nécessaire le recours à des clauses-types réglementant les aspects essentiels des contrats, l'article 1135-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil n'exige pas de formalisme extrême et permet d'admettre l'opposabilité des conditions générales, lorsque la partie à laquelle on les oppose a eu la possibilité de les accepter en pleine connaissance de leur contenu.

Même si le dossier ne contient pas les documents d'ouverture de compte, il y a lieu de retenir que par l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la SOCIETE1.), feu PERSONNE2.) a accepté les Conditions générales applicables au moment de cette ouverture.

Or, la Banque reste en défaut de verser cette version de ses Conditions générales.

Il résulte des termes de l'article 1.2. des Conditions générales, version juillet 2021, que « *La Banque peut modifier les Conditions Générales à tout moment, notamment pour tenir compte de modifications législatives ou réglementaires, ou des principes du groupe BNP Paribas, ainsi que des usages de la place financière de Luxembourg et de la situation des marchés financiers* ».

En vertu de l'article 23.1 de la même version des Conditions générales « *Le Client accepte que toutes les informations devant lui être fournies par la Banque le soient sur support papier ou par voie électronique, par tout moyen de communication que la Banque jugera adéquat compte tenu des circonstances et notamment par : remise en*

*mains propres, envoi par la poste, message envoyé par le biais de la plateforme en ligne de la Banque, par courriel ou par communication mise à disposition sur le site web de la banque (MEDIA1.)) , toute autre communication électronique, Ces informations sont également disponibles sur simple demande du Client auprès des agences et/ou de son contact usuel. »*

Or, la SOCIETE1.) reste en défaut de prouver que la version des Conditions générales, version juillet 2021, sur laquelle elle se base actuellement pour justifier les frais de recherche, les frais de dépôt et les frais de dossier, ait été acceptée par feu PERSONNE2.), décédée le DATE1.).

Le moyen relatif à l'inopposabilité des Conditions générales à la partie demanderesse est partant fondé et il y a lieu de retenir que la SOCIETE1.) ne saurait se baser sur ces Conditions générales pour justifier les montants débités.

A défaut pour la Banque de justifier que les frais de recherche, les frais de dépôt et les frais de dossier, tels que mis en compte par elle, sont à charge de la cliente, il y a lieu de retenir qu'elle a, en ne virant pas le solde du compte bancaire tel qu'il se présentait au jour du décès de feu PERSONNE2.) à la demanderesse, violé son obligation de restitution résultant du contrat de dépôt liant les parties, de sorte que sa responsabilité contractuelle est engagée.

- Indemnisation

Les montants réclamés par PERSONNE1.) ont été débités à tort par la Banque du compte bancaire de la défunte, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande telle que formulée par PERSONNE1.) et il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) à lui payer les montants de 30.711 EUR (frais de recherche), 10.000 (frais de dépôt) et 3.000 EUR (frais de dossier), soit le montant total de 43.711 EUR.

PERSONNE2.) sollicite encore le montant de 10.000 EUR au titre de son préjudice moral.

Elle fait état de tracasseries lui causées par la Banque à cause de son manque de coopération et invoque le fait qu'elle a dû payer des droits de succession sur le montant de 593.289,10 EUR, montant qu'elle n'a jamais reçu.

Le préjudice moral est celui qui ne se traduit pas par une perte en argent, parce qu'il porte atteinte à un droit extrapatrimonial.

Le fait d'avoir payé des droits successoraux sur la différence entre le montant qu'elle a réellement touché et le montant pris en considération par l'administration fiscale allemande a engendré une perte financière dans le chef de la demanderesse mais n'affecte pas ses droits extrapatrimoniaux de sorte qu'elle n'en saurait obtenir réparation au titre de son préjudice moral.

PERSONNE2.) a été informée en date du 24 novembre 2021 de l'existence du

compte bancaire auprès de la SOCIETE1.). Après qu'elle a appris par certificat établi en date du 30 septembre 2022 par la SOCIETE1.) que le solde du compte bancaire de feu PERSONNE2.) présentait au jour de son décès un solde créditeur supérieur au montant qui lui a été viré en janvier 2022 par la Banque, PERSONNE1.) a dû entreprendre de nombreuses démarches en vue d'obtenir des éclaircissements et des réponses à ses questions. Ainsi, elle a envoyé pas moins de six courriers à la SOCIETE1.) qui lui a mis à charge des frais de recherche, pour obtenir enfin le 31 juillet 2023 les extraits de compte ainsi que la note d'honoraires de Maître Thierry REISCH tels que sollicités. La Banque ne fournit aucune justification sur les raisons de cette réticence et de ce manque de coopération avec l'héritière du compte bancaire litigieux.

Ce refus de dialogue et le manque de transparence de la Banque, laissant PERSONNE1.) pendant de longs mois dans l'ignorance de la raison de la différence de solde sur le compte bancaire, a eu un impact moral sur elle.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* le préjudice moral de la demanderesse pour les tracasseries causées par la Banque au montant de 1.000 EUR.

Il y a dès lors lieu de condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 1.000 EUR.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux tels que prévus par les articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur les montants de 43.711 EUR et de 1.000 EUR à compter du 26 janvier 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande de la requérante en rejet de la pièce n°1 « pour dénaturation » est sans objet dans la mesure où la prédite pièce n'était pas opportune pour la solution du présent litige.

- Frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande le montant de 6.814,19 EUR sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à titre des frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour les besoins du présent litige.

Les frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'une instance sont indemnisables lorsqu'ils trouvent leur origine dans la faute commise par l'une des parties et ils font partie du préjudice subi suite à cette faute, sans laquelle ils n'auraient pas dû être exposés.

PERSONNE1.) verse trois notes d'honoraires pour un montant total de 6.814,19 EUR. La première note d'honoraires pour un montant de 1.393,39 EUR a été établie à son nom tandis que les deux autres notes d'honoraires pour les montants de 2.774,20 EUR et 2.646,60 EUR ont été adressées à une société « SOCIETE2.) ».

A défaut de verser la preuve de paiement de ces notes d'honoraires, PERSONNE1.) reste, devant les contestations de la partie adverse, en défaut d'établir la réalité de son préjudice subi de sorte qu'elle est à débouter de sa demande.

## 2. Demands accessoires

Les deux parties sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE1.) les frais non compris dans les dépens qu'il évalue *ex aequo et bono* à 1.500 EUR, montant au paiement duquel il y a lieu de condamner la SOCIETE1.).

Au vu de l'issue du litige, la SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement, les conditions prévues à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

donne acte à PERSONNE1.) :

- que le passage suivant à la page 4 de son assignation du 26 janvier 2024 est à retirer à savoir : « Par courrier adressé au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg en date du 18 septembre 2023, le conseil de la partie demanderesse a introduit une demande en taxation des honoraires de Maître REISCH (Pièce n° 19). Le Bâtonnier s'est déclaré incompétent en ce que c'est la SOCIETE1.) qui avait mandaté Maître REISCH (Pièce n°20) »,
- que les pièces n°19 et 20 mentionnées dans le prédit passage sont à retirer de sa farde de pièces,
- qu'une nouvelle farde de pièces a été communiquée au tribunal, ainsi qu'à Maître MARA-MARHUENDA en date du 5 juin 2024 qui remplace et annule la farde de pièces initialement versée par elle,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 43.711 EUR au titre de son préjudice matériel avec les intérêts légaux tels que prévus par les articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 26 janvier 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 EUR au titre de son préjudice moral, avec les intérêts légaux tels que prévus par les articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 26 janvier 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde,

dit la demande d'PERSONNE1.) en rejet de la pièce n°1 de la partie adverse « pour dénaturation » sans objet,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en réparation du préjudice résultant des frais et honoraires d'avocat,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.